

BVGer E-2311/2009 vom 3. Februar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-2311_2009

FR: TAF E-2311/2009 du 3 février 2010

IT: TAF E-2311/2009 del 3 febbraio 2010

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi, RS 142.31).

E. 1.2

Le requérant a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'espèce, l'intéressé a déposé une carte d'identité serbe, si bien qu'il apparaît posséder cette nationalité. Il a aussi expressément déclaré (cf. seconde audition du 15 janvier 2009, p. 10-11) détenir également la nationalité kosovare et avoir été enregistré, comme citoyen kosovar, lors du recensement mené en 2000 par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) ; en outre, il affirme avoir obtenu un passeport kosovar

en arguant de son mariage, en 2007, avec une ressortissante du Kosovo, passeport qu'il a d'ailleurs utilisé pour quitter le pays. Le requérant est donc double national. Il ressort de l'art. 1A al. 2 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv., RS 0.142.30) qu'une personne détenant plusieurs nationalités n'est reconnue comme réfugiée que si elle ne peut se réclamer de la protection d'aucun de ses Etats nationaux (cf. également Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 12 consid. 7.5. p. 111.). Dans un cas ordinaire, la protection accordée par la Suisse, Etat tiers, étant subsidiaire à celle qu'accorde l'Etat national, il incomberait à l'intéressé de rechercher au Kosovo une protection contre d'éventuelles persécutions dont il serait menacé en Serbie. En l'espèce, toutefois, un tel raisonnement ne peut être repris tel quel. En effet, le requérant faisant l'objet d'une décision d'extradition vers la Serbie désormais entrée en force, il n'a pas le choix de sa destination et ne peut, en pratique, se rendre au Kosovo de sa propre volonté ; qu'il soit ressortissant de ce dernier Etat n'a donc pas d'incidence. C'est dès lors seulement en fonction des éventuelles persécutions infligées en Serbie, et des risques de persécutions futures pouvant le menacer dans ce pays, qu'il doit être jugé du mérite de sa demande.

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, le Tribunal constate que le requérant n'a pas établi la vraisemblance des persécutions prétendument subies avant son départ. Il faut en effet constater qu'il n'a pas rendu crédibles les mauvais traitements infligés par la police, ne fournissant à ce sujet aucun élément de preuve ou indice tangible. Il n'est d'ailleurs pas convaincant que toute la procédure pénale engagée contre lui, complexe et affectée par de nombreux rebondissements, n'ait été que le résultat d'une machination des organes de sécurité serbes, organisée afin de faire de l'intéressé leur agent : en effet, un tel but aurait pu être atteint de manière plus simple et rapide, par l'usage de moyens de pression directs contre l'intéressé ; de plus, une telle thèse supposerait que ces organes de police aient le plein contrôle de la justice pénale, ce qui ne paraît pas convaincant ; enfin, il n'est guère concevable qu'ils aient pris le risque de faire libérer A._____ sans s'être assurés d'abord de sa pleine collaboration. Par ailleurs, le requérant n'a pas décrit de manière fidèle ses activités pour l'UCPBM ou, comme cela lui a été imputé dans la procédure d'extradition, l'Armée nationale albanaise (ANA). En effet, tant l'OFJ que le TPF ont retenu que l'intéressé s'était rendu coupable de deux tentatives d'attentats par explosifs, en mars et septembre 2003. L'arrêt du TPF du 15 septembre 2009 a d'ailleurs précisé (consid. 2.2.1, p. 7) qu'il ne contestait pas ces faits ; A._____ n'en a cependant rien dit en procédure d'asile.

E. 3.3

S'agissant des risques d'une éventuelle persécution après exécution de l'extradition, le Tribunal constate que l'intéressé devra purger une condamnation prononcée pour des motifs de droit commun, sortant donc du cadre strict fixé par l'art. 3 LAsi. Il relève en outre qu'il n'a pas rendu vraisemblable que sa situation serait aggravée pour des raisons tenant à son engagement politique ou à son origine ethnique, et n'a formulé à cet égard que de pures hypothèses. En l'espèce, les autorités compétentes en matière d'extradition se sont d'ailleurs basées sur les dispositions applicables, à savoir l'art. 3 al. 1 EIMP et l'art. 3 ch. 1 de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEEextr, RS 0.353.1), et en ont déduit l'absence de caractère politique des infractions reprochées au requérant (cf. à ce sujet ATF 131 II 235 consid. 3.1-3.5, jurisprudence reprise et résumée dans l'arrêt du TPF du 15 septembre 2009 [consid. 2.1.1-2.2.1]). La notion d'infraction politique, en droit

extraditionnel, est certes restrictive, et son champ d'application est encore diminué par l'application concomitante de la Convention européenne du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme (RS 0.353.3) ; en conséquence, elle ne peut entièrement se confondre avec celle d'"opinion politique" au sens de l'art. 3 LAsi, qui est entendue plus largement. Une activité d'ordre politique entretenue dans le pays d'origine, et impliquant l'usage de la violence, pourra donc valablement motiver l'extradition au titre du droit pénal commun ; la sanction infligée pourrait cependant constituer, en théorie, une persécution au sens de l'art. 3 LAsi, quand bien même l'intéressé serait, in fine, considéré comme indigne en application de l'art. 53 LAsi. Cette distinction perd toutefois de sa portée, dans la mesure où le droit extraditionnel prévoit expressément que l'extradition ne peut avoir lieu si la demande apparaît motivée par le souci de poursuivre l'intéressé pour les motifs mêmes retenus, à l'art. 3 LAsi, comme ceux de la persécution (opinions politiques, appartenance à un groupe social déterminé, race, confession ou nationalité), ou si la situation de l'individu poursuivi risque d'être aggravée pour un de ces motifs (cf. art. 2 let. b et c EIMP ; cf. aussi art. 3 ch. 2 CEEextr, rédigé en termes très similaires ; cf. édité par Laurent Moreillon, Commentaire romand, Entraide internationale en matière pénale, Bâle 2004, p. 129-130 [notes 657-658], 133 [note 682] et 134 [note 686], et les réf. citées, dont ATF 122 II 373 et 111 Ib 138). En conséquence, l'appréciation opérée par l'autorité d'extradition, qui a admis que cette exception n'était pas applicable in casu, revêt un poids particulier dans l'appréciation du Tribunal, quand bien même elle ne lie pas d'office celui-ci. Toutefois, dans la mesure où, comme déjà relevé plus haut, ne figure au dossier aucun élément solide de nature à faire admettre l'existence d'un risque de persécution futur, les arguments du recourant n'emportent pas la conviction.

E. 3.4

Cette appréciation se trouve encore renforcée par les conditions particulières que la Suisse a posées à l'extradition, et que la Serbie a admises. En effet, le 8 mai 2009, la Serbie, par l'intermédiaire de sa représentation en Suisse, s'est engagée à ne soumettre A. _____ à aucun traitement portant atteinte à son intégrité physique ou psychique, à ne pas aggraver sa situation en raison de motifs tels que prévus à l'art. 3 LAsi, à ne pas lui imposer de conditions de détention non conformes à l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), et surtout à permettre en tout temps la visite à l'intéressé de représentants de l'Ambassade de Suisse. Tant l'OFJ, dans sa décision du 16 juillet 2009 (consid. 6.1), que le TPF, dans son arrêt du 15 septembre 2009 (consid. 3 in fine), ont considéré que ces garanties étaient respectées, eu égard aux pratiques constatées lors de procédures d'extradition antérieures. Dès lors, vu la surveillance à laquelle seront soumises les conditions de détention du recourant, et la réelle protection que son statut d'extradé lui assurera, le Tribunal admet que les craintes d'actes de persécution que l'intéressé dit redouter de la part du personnel pénitentiaire (ou de codétenus agissant avec son accord) sont sans fondement.

E. 3.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé,

selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

En l'espèce, l'intéressé fait l'objet d'une décision d'extradition définitive et exécutable ; il n'y a donc pas lieu de prononcer le renvoi et son exécution, si bien que la décision attaquée, sur ces points, est caduque et le recours sans objet.

E. 5

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). En effet, l'examen du dossier fait apparaître qu'en ce qui concerne le renvoi et son exécution, les chances de succès du recours n'étaient pas données ; il n'y a donc pas lieu de dispenser le recourant du versement des frais (cf. art. 5 in fine FITAF). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.